

**Référence courrier :**  
CODEP-MRS-2023-064979

**ADESSO**

175 Rue de la Tuilerie - Lot n°3  
13090 Aix-en-Provence

Marseille, le 13 décembre 2023

- Objet :** Contrôle de la protection des sources contre les actes de malveillance  
Lettre de suite de l'inspection du 28 novembre 2023 sur le thème de la protection des sources contre les actes de malveillance
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-MRS-2023-0661 / N° SIGIS : T131069  
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants  
**[2]** Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166  
**[3]** Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance, une inspection a eu lieu le 28 novembre 2023 au sein de votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN. Ce document est accompagné d'un courrier comportant les demandes mentionnant des informations sensibles.

## SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour la protection des sources contre les actes de malveillance. Ils ont effectué une visite des locaux concernés.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que les dispositions relatives à la protection des sources contre les actes de malveillance sont mises en œuvre de manière globalement satisfaisante au sein de l'entreprise.



La formalisation des documents afférents doit toutefois être consolidée et approfondie, comme cela est détaillé dans les demandes ci-dessous.

## I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

## II. AUTRES DEMANDES

### Politique de lutte contre la malveillance

Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 29 novembre 2019<sup>1</sup>, « *la direction, un membre du comité de direction ou le responsable d'établissement de santé selon le cas, arrête une politique de protection contre la malveillance et un système de management de la qualité intégrant les dispositions du présent chapitre [chapitre IV] [...]* ».

Les inspecteurs ont relevé qu'une politique de lutte contre la malveillance a été définie. Toutefois, elle ne comporte pas tous les éléments attendus, notamment concernant les informations et le transport.

**Demande II.1. : Compléter la politique de lutte contre la malveillance avec les éléments abordés dans le chapitre IV de l'arrêté du 29 novembre 2019, notamment les orientations retenues concernant les informations et le transport.**

### Plan de protection contre la malveillance

Conformément à l'article de l'arrêté du 29 novembre 2019, « *le responsable de l'activité nucléaire formalise et regroupe dans un plan de protection contre la malveillance de l'installation ou du transport :*

1° *La politique de protection contre la malveillance mentionnée aux articles 2 et 11 ;*

2° *Une description, le cas échéant :*

*a. Des principales caractéristiques de l'installation, de son fonctionnement général, de ses conditions d'accès, de sa fréquentation, de son environnement et notamment de la localisation des forces de l'ordre les plus proches ;*

*b. Une description, le cas échéant, des principales caractéristiques des transports routiers impliquant des sources de rayonnements ionisants ou lots de sources radioactives ;*

3° *Une description des sources de rayonnements ionisants ou lots de sources radioactives et, selon le cas, de leurs conditions d'entreposage, d'utilisation ou de transport ;*

4° *La liste des personnes intervenant ou exerçant une fonction de protection contre la malveillance, en précisant leurs rôles et responsabilités ;*

5° *Une description précise du système de protection contre la malveillance et la justification des dispositions techniques et organisationnelles retenues au regard de la réglementation, en particulier du présent arrêté ;*

6° *Les modalités retenues pour assurer le suivi des sources de rayonnements ionisants ou des lots de sources radioactives prévu aux articles 9 et 10 du présent arrêté.*

*Ce plan est une information sensible protégée conformément à l'article 22 ».*

---

<sup>1</sup> Arrêté du 29 novembre 2019 relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance



Les inspecteurs ont noté que les dispositions du plan de protection contre la malveillance sont réparties dans plusieurs documents. Certaines informations sont répétées dans plusieurs documents ou ne sont plus à jour.

**Demande II.2. : Consolider et mettre à jour le plan de protection contre la malveillance.**

**Plan de gestion des événements de malveillance et plan d'urgence interne**

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 29 novembre 2019, « le responsable de l'activité nucléaire établit un plan de gestion des événements de malveillance qui décrit les actions à mettre en œuvre lors d'un événement de malveillance et identifie, le cas échéant de manière nominative, les personnes chargées de les mener. Dans le cadre de l'élaboration de ce plan, le responsable de l'activité nucléaire prend en compte, le cas échéant, le plan d'urgence interne défini au II de l'article L. 1333-13 du code de la santé publique et les autres plans ou consignes d'urgence applicables dans l'installation ou durant le transport ».

Conformément à l'article 21 du même arrêté, « le responsable de l'activité nucléaire s'assure, par des exercices réalisés périodiquement, de l'efficacité du plan de gestion des événements de malveillance établi en application de l'article 18. Ces exercices font l'objet d'un rapport analysant leur déroulement et présentant les enseignements tirés ainsi que les éventuelles actions correctives et d'amélioration identifiées. Ces exercices sont réalisés [...] au moins une fois tous les deux ans pour ceux de catégorie B [...] »

Les inspecteurs ont consulté le plan de gestion des événements de malveillance. Ils ont noté que les dispositions d'information des autorités ne sont pas précisées.

Les inspecteurs ont également consulté le plan d'urgence interne. Les dispositions en cas de vol de source sont prévues mais il n'existe pas de fiche réflexe formalisée sur ce thème.

Enfin, il a été expliqué aux inspecteurs que des tests sont réalisés périodiquement pour vérifier le bon fonctionnement du système d'alarme. Toutefois, il conviendrait de scénariser davantage l'exercice et le tracer pour répondre aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté du 29 novembre 2019.

**Demande II.3. : Préciser les dispositions d'information des autorités dans le plan de gestion des événements de malveillance.**

**Demande II.4. : Établir une fiche réflexe pour le vol de source (sur site et en transport).**

**Demande II.5. : Programmer des exercices périodiques conformément à l'article 21 de l'arrêté du 29 novembre 2019.**

**Programme de maintenance préventive**

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 29 novembre 2019, « les moyens matériels du système de protection contre la malveillance [...] font l'objet d'un programme de maintenance préventive établi par le responsable de l'activité nucléaire. Ce programme tient compte notamment des recommandations des fabricants ou fournisseurs et installateurs des dispositifs concernés. Le responsable de l'activité nucléaire conserve, tant que ces moyens participent au système de protection contre la malveillance, l'ensemble des éléments lui ayant permis d'établir ce programme. »



Les inspecteurs ont noté que le programme de maintenance préventive n'est pas formalisé. Notamment, les opérations de maintenance réalisées par le prestataire de surveillance pourraient y être indiquées.

**Demande II.6. : Formaliser le programme de maintenance préventive, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 29 novembre 2019.**

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

#### Inventaire et catégorie des sources

Observation III.1 : Il convient de préciser la catégorie des sources et lots de sources dans l'inventaire.

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous trois mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par

**Jean FÉRIÈS**



### **Modalités d'envoi à l'ASN**

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).